

# Conditions générales

3S Solar Plus AG  
Schorenstrasse 39  
CH-3645 Gwatt / Thoune

(Ci-après désigné par «3S»)

En vigueur à partir du 1.6.2021 et jusqu'à nouvel ordre  
25.5.2021

## 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes Conditions générales régissent le contenu et l'exécution de contrats de vente, de travaux, de service après-vente et prestations similaires, ainsi que les services associés, conclus entre 3S et ses cocontractants (ci-après le client). Les Conditions générales d'achat et d'affaires du CLIENT sont exclues. Leur validité requiert l'accord écrit de 3S. Les présentes Conditions générales s'appliquent également dans leur version respectivement en vigueur (la date d'achat) aux futurs actes juridiques signés avec le même client, sans qu'il ne soit nécessaire de s'y référer de nouveau dans chaque cas.

### 1.2 Définitions

Les définitions sont données par ordre alphabétique:

«COMMANDE» désigne une proposition de contrat du CLIENT basée sur l'offre. Elle est ferme et engage le CLIENT.

«COMPOSANTS DU SYSTÈME» désigne les pièces et outils utilisés pour la fixation et le raccordement des modules.

«CONFIRMATION DE COMMANDE» désigne l'acceptation de la COMMANDE par 3S.

«CONTRAT» désigne la COMMANDE et la CONFIRMATION DE COMMANDE, y compris les documents auxquels elles font référence et/ou d'autres accords conclus entre 3S et le CLIENT.

«CONTRAT ANNUEL – COMMANDES DE QUANTITÉ DE VENTE» régit la coopération entre les partenaires spécialisés et 3S en ce qui concerne les remises sur le volume des ventes de produits et de services.

«FORMATION» désigne l'assistance sous forme de formation dispensée au CLIENT par 3S ou pour son compte.

«MODULE BLIND» se compose des mêmes matériaux que le MODULE STANDARD, mais soit il ne possède pas de cellules (ohne Zellen (OZ)), soit avec des cellules mais ne produit pas de courant (Blindzellen (BZ)).

«MODULE CREA» désigne un MODULE PV, dont la forme et les dimensions sont différentes de celles du MODULE STANDARD et qui possède soit des cellules produisant du courant à partir de la lumière du soleil (MODULE CREA MZ) soit des cellules ne produisant pas de courant (MODULE CREA BZ), ou qui ne possède aucune cellule (MODULE CREA OZ).

«module de qualité B» désigne un MODULE PV présentant des défauts optiques, qui remplit à la fois ses fonctions électriques et de sécurité.

«MODULE HYBRIDE» désigne un module solaire produisant du courant continu et de l'eau chaude à partir de la lumière du soleil.

«MODULE LAISSANT PÉNÉTRER LA LUMIÈRE» désigne des panneaux en verre transparent au format d'un MODULE STANDARD.

«MODULE PV» désigne un MODULE STANDARD, un MODULE HYBRIDE ou un MODULE SPÉCIAL.

«MODULE SPÉCIAL» désigne un module solaire produisant du courant continu à partir de la lumière du soleil, mais n'est pas un produit de série. Les modules de la présérie sont également considérés comme des MODULES SPECIAUX.

«MODULE STANDARD» désigne un module solaire produisant du courant continu à partir de la lumière du soleil et qui est fabriqué en série.

«MODULE THERMIQUE» désigne un module solaire produisant de l'eau chaude à partir de la lumière du soleil.

«MODULES COMPLÉMENTAIRES» sont des MODULES sans cellules, qui ne produisent pas de courant et qui visuellement ressemblent aux MODULES PV, par exemple les MODULES BLIND, les PLAQUES DE TOITURE et les MODULES LAISSANT PÉNÉTRER LA LUMIÈRE.

«OBJET DU CONTRAT» désigne les PRODUITS, ainsi que la documentation afférente, à livrer et les PRESTATIONS DE SERVICES à fournir en vertu du CONTRAT.

«OFFRE» désigne la liste (indicative) des PRODUITS et services ainsi que les conditions du contrat de 3S.

«PARTENAIRE SPÉCIALISÉ» désigne un CLIENT qui revend les PRODUITS DE 3S à ses CLIENTS.

«PLAQUE DE TOITURE» désigne une plaque en matériau composite d'une couleur similaire à celle du MODULE STANDARD et qui ne produit pas de courant.

«POWERLABEL» désigne la plaque signalétique du MODULE PV généralement appliquée au dos du module, et sur laquelle figurent les caractéristiques techniques et le numéro de série.

«PRESTATION DE SERVICES» désigne les travaux de planification ou d'exécution de ses projets, ainsi que les travaux d'entretien ou d'analyse d'une installation PV que le CLIENT peut commander à 3S en plus des produits (p. ex. direction des travaux ou gestion de projet).

«PRODUIT» désigne les MODULES PV et/ou MODULES THERMIQUES ainsi que les composants du système faisant l'objet du CONTRAT.

«PUISSANCE MINIMUM» désigne la puissance nominale (power class) indiquée sur la POWERLABEL, moins une tolérance de fabrication.

## 2 OFFRE ET CONCLUSION DU CONTRAT

2.1 Une OFFRE n'indiquant pas de délai de validité est sans engagement. Les brochures, notices et tarifs sont sans engagement.

2.2 Toute COMMANDE passée par le CLIENT est ferme. Sauf indication contraire dans la COMMANDE, 3S est en droit d'accepter la COMMANDE dans les sept (7) jours suivant sa réception. Pour être valable, l'acceptation (p. ex. CONFIRMATION DE COMMANDE) requiert la forme écrite ou une forme lisible par une machine.

2.3 Si la commande du CLIENT diffère de l'OFFRE ou de la CONFIRMATION DE COMMANDE, la CONFIRMATION DE COMMANDE fait foi, à moins que le CLIENT ne s'y oppose dès réception. Pour le reste, les différents documents contractuels sont applicables dans l'ordre suivant:

- a) CONTRAT ANNUEL;
- b) CONFIRMATION DE COMMANDE;
- c) COMMANDE ou d'autres accords sans leurs éventuelles annexes et pièces considérées comme faisant partie de ces accords;
- d) les annexes et pièces considérées comme faisant partie de ces accords;
- e) les présentes Conditions générales.

2.4 Pour être valables, les accords qui diffèrent des présentes Conditions générales ou qui les complètent requièrent la forme écrite ou une forme lisible par une machine, ou une confirmation écrite ultérieure. Pour être valables, les déclarations juridiquement pertinentes du CLIENT vis-à-vis de 3S (p. ex. notification de vices, déclaration de résiliation ou exercice de droits formateurs) requièrent la forme écrite.

2.5 Pour être valables, les arrangements ou accords amiables concernant des demandes de dommages-intérêts ou des demandes d'indemnisation similaires doivent être rédigés par écrit et signés par les signataires autorisés de 3S.

## 3 LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

3.1 La livraison s'entend FCA (selon les Incoterms 2020). Les PRODUITS seront expédiés vers une autre destination à la demande et aux frais du CLIENT (vente par correspondance INCOTERM DAP). Sauf convention contraire, 3S est en droit de déterminer les conditions d'expédition (en particulier le transporteur, le mode de transport, l'emballage) et d'assurance. Le CLIENT doit communiquer ses souhaits en matière d'expédition et d'assurance à 3S au plus tard à la commande.

3.2 Le transfert des risques est régi par l'INCOTERM 2020.

3.3 Dans la mesure où une date de réception des travaux a été convenue, le transfert des risques a lieu à cette date. Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent à la remise des travaux. Tout retard du CLIENT est considéré comme un transfert ou une acceptation.

## 4 RÈGLEMENTS DANS LE PAYS DE DESTINATION

4.1 Le CLIENT doit informer 3S, au plus tard au moment de la COMMANDE, de tout règlement relatif à l'exécution des livraisons et prestations, au montage et au fonctionnement des MODULES PV ainsi qu'à la prévention des maladies et des accidents dans le pays de destination.

4.2 En l'absence de telles informations, 3S est autorisé à considérer que les PRODUITS et prestations commandés par le CLIENT sont conformes aux règlements du pays de destination. 3S n'est pas responsable des dommages résultant de l'absence de telles informations. 3S se réserve le droit de facturer au client les surcoûts éventuels dus à cette absence d'information.

## 5 PRIX ET PAIEMENT

- 5.1 Les conditions de paiement et de livraison sont réglées dans un document distinct et applicable (Conditions\_3S Solar Plus).
- 5.2 Les prix de l'OBJET DU CONTRAT correspondent aux prix indiqués dans le CONTRAT. Pour les travaux facturés au temps, le prix est fixé à l'aide des tarifs horaires spécifiés dans le CONTRAT. S'il n'a pas été convenu de tarifs horaires, le tarif horaire facturé par 3S à d'autres clients et pour des travaux comparables sera appliqué. Tous les prix s'entendent hors TVA.
- 5.3 Les PRODUITS sont livrés et les SERVICES sont fournis contre facture. Le montant intégral (100%) de la facture doit être réglé dans les quatorze (14) jours suivant la date d'établissement de la facture. 3S se réserve le droit de demander un dépôt, un paiement à l'avance au CLIENT ou de livrer la marchandise contre remboursement.
- 5.4 À l'échéance des délais de paiement susmentionnés, le CLIENT est constitué en demeure. Dans ce cas de figure, 3S est en droit d'exiger des intérêts de retard de 10% par an. 3S conserve le droit de réclamer les intérêts de retard légaux ou de prouver au CLIENT qu'il a subi un préjudice plus important.
- 5.5 Tous les montants dus doivent être réglés sans déduction dans la monnaie indiquée dans le CONTRAT. Le CLIENT ne peut exercer des droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa prétention est constatée judiciairement ou incontestée.
- 5.6 En cas de retard de paiement du CLIENT, 3S est en droit, après en avoir avisé le CLIENT par écrit, de suspendre les prestations contractuelles jusqu'au règlement intégral du montant dû.
- 5.7 Le versement d'une caution (dépôt de garantie) est considéré comme une garantie de bonne fin. Si le volume total n'est pas atteint, l'acompte sera remboursé au CLIENT au prorata de la partie atteinte, le reste de l'acompte sera confisqué au profit de 3S.

## 6 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 6.1 Le CLIENT est tenu de fournir la documentation technique (p. ex. plans à jour, descriptifs, schémas, instructions) nécessaire à l'exécution de l'OBJET DU CONTRAT. 3S est en droit d'utiliser cette documentation dans le cadre prévu par le contrat.
- 6.2 Les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution du contrat (droits d'auteur, droits des brevets, etc.), en particulier sur les travaux, projets et documentations spécialement réalisés par 3S sous forme écrite ou lisible par machine, appartiennent à 3S. Le cocontractant dispose du droit incessible et non exclusif d'utiliser ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre prévu par le contrat.
- 6.3 Les droits de propriété intellectuelle préexistants (droits d'auteur, droits des brevets, etc.) restent la propriété de 3S ou de tiers. Le cocontractant se voit accorder un droit non exclusif et incessible d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants dans le cadre prévu par le contrat.

## 7 PRESTATIONS DE SERVICES

- 7.1 3S s'engage à apporter tout le soin et les connaissances techniques appropriées dans le cadre de la fourniture de SERVICES en rapport avec la vente et la livraison de PRODUITS.
- 7.2 3S décline toute responsabilité quant à l'exactitude des contenus transmis oralement ou par écrit dans le cadre de la fourniture des SERVICES. Pour le reste, le chiffre 8.2 Responsabilité s'applique.
- 7.3 Le CLIENT s'engage à maintenir en état de fonctionner en toute sécurité les chantiers de construction et autres sites auxquels les collaborateurs de 3S doivent accéder pour exécuter les PRESTATIONS DE SERVICES, à respecter toutes les lois, réglementations et dispositions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé au travail ainsi que les instructions de service applicables et, le cas échéant, de fournir aux collaborateurs de 3S les informations pertinentes. Le CLIENT doit également s'assurer que ses collaborateurs ont été préalablement formés à la sécurité en toiture.
- 7.4 Si le CLIENT ne s'acquitte pas de ces obligations, 3S est en droit de suspendre la fourniture des SERVICES et de facturer des suppléments pour le temps de travail perdu des collaborateurs de 3S. La décision appartient exclusivement à 3S. La suspension de la fourniture des services ne justifie aucun retard ni aucune violation du contrat. Tous les frais associés sont à la charge du CLIENT.
- 7.5 3S et le CLIENT reconnaissent que le contrat et son exécution n'ont en aucun cas vocation à justifier une relation de société, de partenariat, de travail ou de représentation entre 3S et le client.

## 8 GARANTIE, RESPONSABILITÉ ET RÉSILIATION DES PRESTATIONS D'ACHAT ET DE TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU CONTRAT

### 8.1 GARANTIE

#### a) Obligation de vérifier la marchandise et de signaler les vices

Le CLIENT est tenu de vérifier les PRODUITS dans les dix jours ouvrables suivant la livraison. Si un vice est constaté lors de la vérification, ou ultérieurement pour les vices cachés, le CLIENT est tenu d'en aviser 3S par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de découverte du vice. Indépendamment de cette obligation de vérifier la livraison et de signaler les vices, le CLIENT doit signaler par écrit les vices manifestes ainsi qu'une livraison incorrecte ou incomplète dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la livraison.

#### b) Lieu d'exécution des travaux sous garantie

3S se réserve le droit de demander au CLIENT de retourner tout ou partie des PRODUITS à ses frais au site de fabrication de 3S afin que les travaux sous garantie puissent être effectués correctement. Les PRODUITS remplacés deviennent la propriété de 3S.

#### c) Droits de garantie

3S a le droit de choisir s'il procède à la réparation ou au remplacement du PRODUIT défectueux pour le CLIENT (contre retour des produits défectueux). Ce faisant, 3S se réserve le droit de livrer au CLIENT des produits comparables (en lieu et place de produits identiques) en remplacement des produits défectueux, en faisant en sorte, dans le cas de MODULES PV, que leur PUISSANCE MINIMUM corresponde au moins à celle des produits qui font l'objet de la réclamation. Le droit à la réhabilitation ou à la dépréciation est expressément exclu.

### 8.2 RESPONSABILITÉ

La responsabilité de 3S envers le CLIENT, quel qu'en soit le motif juridique, est exclue dans la mesure permise par la loi.

Sans limitation des présentes clauses limitatives de responsabilité, la responsabilité de 3S est exclue, en particulier pour les dommages indirects, directs et consécutifs. Ceux-ci sont le manque à gagner, le dédommagement pour utilisation, la perte de production, les coûts de réparation supérieurs au remplacement du PRODUIT, le préjudice pour l'image de marque, le préjudice de responsabilité, les poursuites judiciaires, les dommages à d'autres biens, etc.

Sans limitation des présentes clauses limitatives de responsabilité, la responsabilité de 3S se limite au prix total du PRODUIT ou de la PRESTATION DE SERVICE faisant l'objet de la commande concernée.

Sans limitation des présentes clauses limitatives de responsabilité, la responsabilité de 3S concernant les PRODUITS est exclue, en particulier pour les dommages imputables à des raisons indépendantes de la volonté de 3S, p. ex. l'usure normale, l'entretien incorrect, le non-respect des instructions de montage, l'érosion, la corrosion ou la cavitation ainsi que les pertes, dommages ou retards imputables à des cas de force majeure, tels que des guerres, émeutes, incendies, inondations, épidémies, grèves ou arrêts de travail, mesures gouvernementales ainsi que des actions du CLIENT ou de son client, retards de transport, incapacité à disposer de la main-d'œuvre ou des matériaux nécessaires auprès des sources habituelles.

Sans limitation des présentes clauses limitatives de responsabilité, est exclue toute responsabilité de 3S en lien avec la livraison au CLIENT et l'utilisation par le CLIENT de MODULES dont l'utilisation n'est pas couverte par la directive basse tension (par ex. modèles d'exposition etc.), sous réserve des dispositions suivantes relatives à la GARANTIE PRODUIT, PERFORMANCE et INTEMPÉRIES (chiffre 9).

### 8.3 RÉSILIATION

En cas de perturbation de la prestation pour une raison non imputable à 3S, le délai de livraison ou la date de fin sont prolongés de la durée de cette perturbation. Si la perturbation dure plus de six (6) semaines, 3S et le CLIENT sont en droit de résilier le CONTRAT par écrit auprès de l'autre partie moyennant un délai de résiliation de sept (7) jours civils.

3S a droit à une indemnité pour les frais supplémentaires causés par la perturbation de la prestation ou, en cas de résiliation, pour le travail fourni et les livraisons incomplètes effectuées jusqu'à la date de la résiliation et qui ne peuvent être annulés gratuitement.

## 9 GARANTIE PRODUIT, PERFORMANCE ET INTEMPÉRIES

9.1 La durée de la GARANTIE PRODUIT commence à la livraison des PRODUITS à l'endroit convenu. La durée de la GARANTIE PERFORMANCE et de la GARANTIE INTEMPÉRIES pour les MODULES PV commence à la livraison des MODULES PV ou au plus tard 12 mois après la date de production du MODULE PV. La classe de garantie des différents types de modules est indiquée sur les documents de commande. Si la classe de garantie du module ne figure pas sur les documents de commande et que rien d'autre n'a été convenu lors de la commande, la classe de garantie STANDARD s'applique au module. Pour les produits commercialisés, la garantie du fabricant s'applique, sauf s'il en a été convenu autrement. En font partie en particulier, mais de façon non exhaustive, les fenêtres et les composants de balustrades.

### 9.2 ÉTENDUE DE LA GARANTIE PRODUIT

- a) 3S garantit, conformément aux dispositions suivantes, que les PRODUITS qu'il livre sont exempts de vices matériels et de fabrication. Sont exclus les MODULES DE QUALITÉ B qui peuvent présenter des défauts optiques.
- b) Le terme «VICE MINIME» désigne un défaut qui ne nuit ni à la fonctionnalité ni à la sécurité électrique d'un PRODUIT correctement utilisé, par exemple, la décoloration de la cellule, la stabilité et l'uniformité des couleurs des modules avec une coloration supplémentaire, le jaunissement et la légère délamination du MODULE PV. La rupture de la cellule ne provoquant pas de baisse de la performance garantie au chiffre 9.3 n'est pas considérée comme un vice matériel et de fabrication et est exclue de la GARANTIE PRODUIT. La condensation dans les MODULES THERMIQUES est également considérée comme un défaut mineur, tant que la performance n'est pas affectée de manière significative.
- c) Si les MODULES SOLAIRES de la classe de garantie MASTER ne respecte pas cette garantie pendant une période de dix (10) ans, 3S le répare ou le remplace par un MODULE SOLAIRE identique ou comparable, à sa discrétion (voir chiffre 8). Les modules d'occasion testés par 3S peuvent également être utilisés en remplacement.
- d) Si les MODULES PV de la classe de garantie ADVANCED ne sont pas conformes à cette garantie pendant une période de dix (10) ans, 3S répare, à sa propre discrétion, le MODULE PV ou le remplacera par un MODULE PV identique ou comparable (voir section 8). Pour les MODULES HYBRIDES, la garantie produit de dix (10) ans s'applique exclusivement pour le module solaire destiné à la fabrication d'électricité, pour l'absorbeur destiné à la production d'eau chaude, garniture (partie thermique) comprise, s'appliquent les garanties pour les MODULES THERMIQUES (voir 9.2 e). Les modules d'occasion testés par 3S peuvent également être utilisés en remplacement.
- e) Pour les MODULES THERMIQUES et la partie thermique des MODULES HYBRIDES, une garantie de cinq (5) ans s'applique. Si les MODULES THERMIQUES ou la partie thermique des MODULES HYBRIDES ne sont pas conformes à cette garantie au cours d'une période de cinq (5) ans, 3S répare le MODULE THERMIQUE ou la partie thermique du MODULE HYBRIDE ou les remplace par un produit identique ou comparable, à sa discrétion (voir chiffre 8 ci-dessus). Les modules d'occasion testés par 3S peuvent également être utilisés en remplacement.
- f) Si l'un des autres PRODUITS et MODULES PV de la classe de garantie STANDARD ne respecte pas cette garantie pendant une période de deux (2) ans, 3S le répare ou le remplace par un PRODUIT ou le MODULE PV identique ou comparable, à sa discrétion (voir chiffre 8).
- g) Si les PV-MODULES de la classe de garantie GARANTIE DU FABRICANT présentent des défauts, les conditions de garantie du fabricant s'appliquent.
- h) Le remplacement ou la livraison supplémentaire de PRODUITS n'induit ni un renouvellement de la garantie ni une prolongation de la durée de cette GARANTIE PRODUIT.
- i) Pour les projets comportant des modules photovoltaïques du type MegaSlate II Flair, 1% de la livraison garantie (au moins 1 module) sera livré au client à titre de provision à des fins de remplacement si au moins 20 modules sont commandés. Ce n'est que lorsque ces derniers ont été utilisés et que les modules défectueux pour lesquels les modules de remplacement ont été utilisés ont été retournés qu'il est possible de faire valoir un droit à la garantie allant au-delà.
- j) Sont exclus de la responsabilité tous les frais et dépenses engagés par le CLIENT, ainsi que tous les autres dommages tels que le manque à gagner ou l'achat d'énergie.

### 9.3 ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE PERFORMANCE

- a) La GARANTIE DE PERFORMANCE des MODULES PV produits par 3S s'applique dans les conditions suivantes:
  - i) pour les MODULES PV de la classe de garantie MASTER: la performance est d'au moins 97% de la PUISSANCE MINIMUM pendant une période d'un (1) an; puis la performance diminue graduellement

- de maximum 0,7% de la PUISSANCE MINIMUM par an pendant une période maximale de vingt-quatre (24) ans. La GARANTIE DE PERFORMANCE prend fin après vingt-cinq (25) ans;
- ii) pour les MODULES avec production d'électricité de la classe de garantie ADVANCED: la performance est d'au moins 97% de la PUISSANCE MINIMUM pendant une période d'un (1) an; puis la performance diminue graduellement de maximum 1,2% de la PUISSANCE MINIMUM par an pendant une période maximale de quatorze (14) ans. La GARANTIE DE PERFORMANCE prend fin après quinze (15) ans;
  - iii) pour les MODULES avec la classe de garantie STANDARD : la puissance de sortie est au moins égale à 80% de la puissance de sortie MINIMALE pendant une période de cinq (5) ans;
  - iv) pour les MODULES HYBRIDES, la GARANTIE DE PERFORMANCE se limite à la partie électrique (les composants thermiques solaires sont exclus de la GARANTIE DE PERFORMANCE);
  - v) pour les modules thermiques, la performance thermique n'est pas couverte par la GARANTIE DE PERFORMANCE.
- b) Si, dans le(s) délai(s) spécifié(s), la performance du MODULE PV passe en dessous des valeurs minimales déterminantes indiquées et si 3S constate, après vérification effectuée par ses soins avec ses propres dispositifs de mesure dans des conditions d'essai standard usuelles dans la branche, que cette perte de performance est due au vieillissement du verre, des cellules ou du matériau d'enrobage (dégradation), 3S compense, à sa discrétion, la baisse de performance des modules par la livraison de MODULES STANDARD supplémentaires ou le remplacement par un module comparable (et non identique), un remplacement qui est limité à la puissance nominale totale des MODULES PV fournis par 3S pour l'installation solaire concernée. Les pertes de rendement imputables à d'autres causes (p. ex. produit défectueux, dégâts ou salissures, etc.) sont exclues de la GARANTIE DE PERFORMANCE. Pour le reste, le chiffre 8 s'applique.
- c) Le remplacement ou la livraison supplémentaire de MODULES PV n'induit ni un renouvellement de la garantie ni une prolongation de garantie ou de la GARANTIE DE PERFORMANCE.

#### 9.4 ÉTENDUE DE LA GARANTIE CONTRE LES INTEMPÉRIES

- a) 3S garantit que le verre des MODULES PV de type MegaSlate® produit par elle et qui ont une garantie de résistance aux intempéries selon la liste de prix en vigueur, que le produit ne sera pas brisé par des conditions météorologiques normales dans un délai de quarante (40) ans à compter de la date de leur livraison par 3S. Sont exclus les destructions et dommages causés par des êtres humains ou des animaux, les intempéries, telles que la foudre, la grêle, les rafales de vent; également les catastrophes naturelles, les tremblements de terre et les phénomènes météorologiques spéciaux.
- b) 3S remplace, à sa discrétion, les MODULES PV de type MegaSlate® qui ont été détruits par des conditions météorologiques normales en livrant soit un MODULE STANDARD, soit un module comparable, soit une protection contre les intempéries. Pour le reste, le chiffre 8 s'applique.
- c) Le remplacement ou la livraison supplémentaire de MODULES PV n'induit ni un renouvellement de la garantie ni une prolongation de la durée de cette GARANTIE CONTRE LES INTEMPÉRIES.

#### 9.5 EXCLUSION DE LA GARANTIE PRODUIT, PERFORMANCE ET INTEMPÉRIES

- a) La GARANTIE PRODUIT, PERFORMANCE et INTEMPÉRIES est exclue dans les cas suivants (c'est-à-dire que la garantie concernée s'éteint):
  - i) les instructions de montage et/ou d'entretien de 3S n'ont pas été suivies. Le produit a été modifié ou des pièces ont été remplacées par des pièces non conformes aux spécifications d'origine;
  - ii) ventilation arrière des modules solaires manquantes ou non conformes aux instructions de montage;
  - iii) utilisation, stockage et manipulation incorrects des MODULES PV;
  - iv) exploitation dans des conditions ambiantes inappropriées (comme l'ombrage ou l'ombrage partiel) ou selon des méthodes inappropriées non conformes à la spécification du produit, aux instructions de montage ou aux instructions figurant sur la POWERLABEL;
  - v) utilisation de dispositifs pour l'inversion du flux des MODULES PV (pour la fonte de la neige ou d'autres applications);
  - vi) influences extérieures extrêmes, telles que fumée directe, sel, substances chimiques ou autres causes d'encrassement;
  - vii) autre utilisation non conforme, par exemple à des fins autres que celle à laquelle le produit est destiné ou utilisation non conforme aux directives techniques ou consignes techniques de sécurité en vigueur;
  - viii) influence des forces de la nature, cas de force majeure et autres circonstances indépendantes de la volonté de 3S, comme par exemple un tremblement de terre, un cyclone, la foudre, des inondations, ou des chutes de neige inattendues pour la région.



- b) Les garanties s'appliquent uniquement à l'installation initiale des produits. Si les produits déjà installés sont démontés et réinstallés dans une nouvelle installation, toutes les garanties deviennent caduques.
- c) Les limitations de responsabilité prévues au chiffre 8 sont pleinement applicables à la GARANTIE PRODUIT, la GARANTIE DE PERFORMANCE et la GARANTIE CONTRE LES INTEMPÉRIES.

#### 9.6 RECOURS À LA GARANTIE PRODUIT, PERFORMANCE ET INTEMPÉRIES

- a) Les réclamations au titre de la garantie doivent être effectuées pendant la période de garantie applicable.
- b) 3S n'accepte que les retours de PRODUITS qu'il a autorisés.
- c) Tout vice doit être signalé à 3S dans les 10 jours suivant sa découverte. Dans tous les cas, la réclamation au titre de la garantie doit être adressée par écrit à 3S (voir chiffre 8.1). L'original de la facture ou la confirmation de la commande (avec mention de la date de livraison, du type de module et du numéro de série) doit être joint(e) à la réclamation.
- d) Si 3S rejette la réclamation au titre de la GARANTIE PRODUIT, PERFORMANCE ou INTEMPÉRIES, tous les frais engagés par 3S doivent être indemnisés par l'autre partie.

9.7 En cas de litige concernant les droits de garantie, une évaluation professionnelle sera demandée à un organisme d'essai accrédité, par exemple le Fraunhofer Institut für Solare Energiesysteme ISE en Allemagne, le TÜV Rheinland en Allemagne, Kiwa en Italie ou le SUPSI Institute for Applied Sustainability to the Built Environment en Suisse. Le coût de cette évaluation est à la charge de la partie perdante, sauf s'ils sont imposés à une autre partie. 3S a le droit de choisir et de mandater l'organisme d'essai chargé de l'évaluation.

## 10 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

10.1 En vertu du contrat, les PRODUITS restent la propriété de 3S jusqu'à leur paiement intégral.

10.2 Le CLIENT est tenu de participer aux mesures nécessaires pour assurer la protection de la propriété de 3S; en particulier, le CLIENT autorise 3S à faire inscrire la réserve de propriété dans les registres publics, livres ou autres documents de ce type.

10.3 Le client est tenu d'entretenir les installations livrées à ses frais pendant la durée de la réserve de propriété et de les assurer à sa charge contre le vol, les bris, les incendies, le dégât des eaux et autres risques au profit de 3S.

10.4 Le CLIENT doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit de propriété de 3S ne soit ni entravé ni annulé. Le CLIENT n'a pas le droit de revendre tout ou partie de l'OBJET DU CONTRAT jusqu'à son paiement intégral.

## 11 DIVERS

11.1 Les présentes Conditions générales ainsi que toutes les relations juridiques entre 3S et le CLIENT sont régies par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflits de lois (en particulier la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, LDIP) et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

11.2 Le for exclusif est le siège de 3S.

11.3 En cas de litiges, les parties s'efforceront de parvenir à un accord à l'amiable. Tous les litiges doivent être réglés conformément aux dispositions du CONTRAT et des documents connexes.

11.4 Le transfert de droits ou obligations découlant du CONTRAT nécessite le consentement écrit de 3S.

11.5 Le fait que 3S ou le CLIENT n'exerce pas un droit ne constitue pas une renonciation à ce droit.

11.6 Si certaines dispositions des présentes Conditions générales ou du CONTRAT étaient nulles ou incomplètes ou si leur exécution devenait impossible, la validité des autres parties des Conditions générales ou du contrat n'en serait pas affectée. Dans ce cas, 3S et le CLIENT s'engagent à remplacer immédiatement la disposition nulle par une disposition valide dont le contenu se rapproche le plus possible de l'intention initiale.

11.7 Les présentes Conditions générales sont disponibles en allemand [ainsi qu'en français et en italien]. En cas de divergences, la version allemande fait foi.

## 12 VALIDITÉ

Ces conditions s'appliquent à partir du 1er juin 2021 et annulent toutes les versions précédentes.